

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N° 1503629

Fédération pour les Espaces Naturels et
l'Environnement des Pyrénées-Orientales
M. Renaud Chastagnol

M. Charvin
Juge des référés

Ordonnance du 20 juillet 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montpellier

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 29 juin 2015 et le 15 juillet 2015, la Fédération pour les Espaces Naturels et l'Environnement (FRENE) des Pyrénées-Orientales et M. Renaud Chastagnol demandent au tribunal :

1°) de suspendre, en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 3 février 2015 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune protégées pour l'exploitation de la carrière de Nau Bouques à Vingrau et Tautavel ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

Sur l'urgence :

- l'exécution des travaux de défrichement autorisés à compter du 15 août 2015 portera atteinte de manière irréversible au site et entraînera la destruction d'espèces protégées ;

Sur la légalité :

- la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon méconnaît les stipulations de la charte de l'environnement et de la convention d'Aarhus relatives à la consultation et à l'information du public ;

- le dossier n'était pas complet dès lors que l'arrêté de biotope du 24 mai 1991 a été méconnu, que l'avis du conseil national de la protection de la nature n'a pas été suivi et qu'aucune étude d'incidence sur la zone de protection spéciale des Basses Corbières n'est présente ;

- le préfet des Pyrénées-Orientales n'est pas compétent pour délivrer les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- l'arrêté contesté n'est pas suffisamment motivé ;
- le préfet des Pyrénées-Orientales ne justifie pas de l'absence d'autres solutions satisfaisantes à la dérogation contestée en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- aucune raison impérative d'intérêt public majeur ne justifie l'édiction de la dérogation contestée ;
- la dérogation contestée nuit au maintien des populations des espèces (insectes remarquables, reptiles, oiseaux, flore) dans leur aire de répartition naturelle ;

Par un mémoire enregistré le 10 juillet 2015, la société Provençale SA conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de condamner les requérants à lui verser la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête n'est pas fondée.

Par un mémoire en défense enregistré le 15 juillet 2015, le préfet des Pyrénées-Orientales conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- M. Chastagnol ne justifie pas d'un intérêt à agir contre l'arrêté du 3 février 2015 ;
- la requête n'est pas fondée.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête n° 1502035 enregistrée au greffe du tribunal le 3 avril 2015 tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 février 2015.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Le président du Tribunal a désigné M. Charvin, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 17 juillet 2015:

- le rapport de M. Charvin, juge des référés ;
- les observations orales de M. Maillet pour la Fédération pour les Espaces Naturels et l'Environnement et de M. Chastagnol, qui précisent notamment que la zone concernée se situe en totalité en zone Natura 2000 ;

- les observations orales de M. de Sousa pour le préfet des Pyrénées-Orientales, qui indique en particulier que si les travaux de défrichement auront nécessairement un impact sur des espèces protégées, cet impact sera limité et entraînera l'aménagement de 35 hectares au titre des mesures de compensation ;

- les observations orales de M. Delfaux, de Mme Delfaux et de Me Grandpierre pour la société Provençale SA, qui précisent notamment que la carrière de Nau Bouques constitue un gisement particulier compte tenu de la qualité du marbre blanc présent, et que son exploitation est aujourd'hui indispensable pour permettre à la société Provençale SA de répondre aux demandes de ses clients.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience en application de l'article R. 522-8 du code de justice administrative.

Sur la fin de non recevoir partielle opposée par le préfet des Pyrénées-Orientales :

1. Considérant que si M. Chastagnol se prévaut de sa qualité d'habitant de la commune de Vingrau, cette seule qualité, en l'absence de toute autre précision, relative notamment au lieu d'implantation de la carrière de Nau Bouques et aux nuisances qu'elle serait susceptible de lui générer, n'est pas suffisante pour lui donner qualité à agir contre l'arrêté du 3 février 2015 contesté ; que, dès lors, la fin de non recevoir opposée à ce titre par le préfet des Pyrénées-Orientales doit être accueillie ; que, par suite, les conclusions présentées par M. Chastagnol doivent être rejetées comme irrecevables ;

Sur les conclusions aux fins de suspension :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ;

Sur l'urgence :

3. Considérant que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée, fût-elle de rejet, préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de cette décision sur sa situation ou, le cas échéant, des autres personnes concernées, sont de nature à caractériser, à la date à laquelle il statue, une urgence justifiant que, sans attendre le jugement du recours au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les travaux de défrichement envisagés par la société provençale SA et autorisés par l'arrêté attaqué à compter du 15 août 2015, auront nécessairement un impact sur les espèces protégées de la destruction de spécimens et la destruction, l'altération, et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces autorisées à titre dérogatoire par l'arrêté préfectoral contesté, et en particulier pour le lézard et les nymphes du papillon protégé la Proserpine ; que cette destruction ou altération, présente d'une part, un caractère par nature irréversible sur ces espèces protégées, nonobstant les mesures de compensation imposées par le préfet à la société Provençale SA, d'autre part, un caractère imminent, compte tenu de son impact, dès le 15 août 2015, portant sur un défrichement d'une surface d'environ 3 hectares, sur les 8 hectares concernés par l'arrêté contesté ; que, dès lors, la condition d'urgence, est remplie ;

Sur l'existence d'un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté contesté :

5. Considérant que les requérants soutiennent que l'arrêté attaqué est entaché d'une incompétence de son signataire, de vices de procédure tirés de l'irrégularité de la consultation publique, de l'incomplétude du dossier, dès lors que l'arrêté de biotope du 24 mai 1991 a été méconnu, de la méconnaissance de l'avis du conseil national de la protection de la nature et de l'absence d'étude d'incidence sur la zone de protection spéciale des Basses Corbières, d'une insuffisance de motivation, et d'erreurs de droit résultant de la violation des dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, compte tenu de l'existence d'autres solutions satisfaisantes à la dérogation contestée, de l'absence de raison impérative d'intérêt public majeur et de ce que la dérogation contestée nuit au maintien des populations des espèces dans leur aire de répartition naturelle ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement : « I. - *Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ; 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces (...).* » ; qu'aux termes de l'article L. 411-2 : « *Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : 1° La liste limitative des habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi que des sites d'intérêt géologique, y compris des types de cavités souterraines, ainsi protégés ; (...)* 4° *La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : (...)* c) *Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ; (...)* » ;

7. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées qu'il ne peut être dérogé au principe d'interdiction posé par l'article L. 411-1 du code de l'environnement qu'aux conditions qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées par la demande et, au cas d'espèce, qu'elle soit justifiée par des raisons impératives d'intérêt public majeur ; que l'absence de l'une de ces trois conditions, qui sont cumulatives, fait obstacle à ce que la dérogation puisse être légalement accordée ;

8. Considérant qu'il ressort des termes mêmes du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, que l'intérêt de nature à justifier la réalisation d'un plan ou d'un projet, au sens et pour l'application de ces dispositions, doit procéder d'une raison « *impérative* » et, de plus, caractériser un intérêt simultanément « *public* » et « *majeur* » ; qu'il en résulte qu'un plan ou projet ne peut être légalement adopté que s'il procède d'une telle raison et s'il présente en outre, non pas seulement un intérêt, notamment économique ou social, mais encore un intérêt d'une importance telle qu'il puisse être mis en balance avec l'objectif, d'une importance particulière, de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage ;

9. Considérant que le préfet des Pyrénées-Orientales et la société Provençale SA font valoir, d'une part, que l'exploitation de la carrière de Nau Bouques devrait permettre le maintien de plus de 80 emplois dans un département dont le taux de chômage, d'environ 15 %, est supérieur à la moyenne nationale, soit 10 %, et, d'autre part, que la société exploitante ne dispose pas d'autre gisement disponible de marbre blanc de qualité comparable et en quantité suffisante pour répondre à la demande de ses clients ; que, cependant, si l'exploitation de la carrière de Nau Bouques présente sur ce double point un caractère d'intérêt général incontestable, un tel intérêt public ne saurait constituer une raison impérative d'intérêt public majeur au sens des dispositions sus-analysées, seule susceptible de permettre de délivrer une dérogation dans les conditions énoncées par ces dispositions ; qu'ainsi, le projet d'exploitation de la carrière dont s'agit, malgré la qualité du gisement de marbre blanc du jurassique exploitable sur ce site et les besoins non contestés en marbre blanc de cette qualité, ne peut légalement entrer dans un des cas de dérogation envisagés par l'article L. 411-2 du code de l'environnement ; que, par suite, et en l'état de l'instruction, le moyen tiré de l'absence de justification de raisons impératives d'intérêt public majeur est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté du 3 février 2013 ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales du 3 février 2015 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées pour l'exploitation de la carrière Nau Bouques à Vingrau et Tautavel ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de rejeter les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par chacune des parties ;

ORDONNE :

Article 1er : L'exécution de l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 3 février 2015 est suspendue.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de la Fédération pour les Espaces naturels et l'Environnement des Pyrénées-Orientales et les conclusions présentées par M. Chastagnol sont rejetées.

Article 3 : Les conclusions présentées par la société Provençale SA au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la Fédération pour les Espaces naturels et l'Environnement des Pyrénées-Orientales, à M. Chastagnol, au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et à la société Provençale SA.

Copie en sera adressée au préfet des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 20 juillet 2015.

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé

Signé

J. CHARVIN

L. BASCUNANA

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Montpellier, le 20 juillet 2015

